



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

ANNEXE

Lignes directrices de gestion (LDG) DGFIP relatives aux promotions et avancement

Tableaux d'avancement de grade dans les catégories B et C de la DGFIP

1) – Une meilleure prise en compte du mérite pour l'inscription des agents sur le tableau d'avancement

Les LDG relatives aux promotions présentent une évolution de la gestion des tableaux d'avancement de grade dans les catégories B et C de la DGFIP.

L'objectif est de mieux prendre en compte la valeur professionnelle et la manière de servir des agents dans la sélection des agents à inscrire sur les tableaux d'avancement pour l'accès au grade supérieur à établir au titre des années 2021 et suivantes.

Toutefois, compte tenu de la volumétrie des agents de catégorie B et C de la DGFIP remplissant les conditions statutaires pour un avancement de grade au choix, par tableau d'avancement (plus de 20.000 agents chaque année), il n'apparaît pas envisageable de départager les agents sur la base d'un examen du mérite comparé de chacun, sachant par ailleurs que l'avancement de grade dans les catégories B et C n'entraîne pas de mobilité fonctionnelle et/ou géographique.

Aussi, il est proposé de reconduire les critères de sélection actuels consistant à inscrire sur les tableaux d'avancement les agents dont la valeur professionnelle est considérée comme forte (trois cotations « très bon »), en les départageant sur la base de l'ancienneté administrative de carrière, dans la limite des possibilités de promotion.

Toutefois, dans le souci de renforcer la prise en compte du mérite, les agents devront remplir un critère supplémentaire pour justifier d'une valeur professionnelle satisfaisante : dorénavant, les agents devront avoir au moins 3 cotations « très bon » dans le tableau synoptique des appréciations figurant dans le compte-rendu d'entretien professionnel de chacune des 3 années précédentes (années N-1 à N-3 pour un tableau d'avancement établi au titre de N).

Par ailleurs, dans le même esprit de recentrer les promotions sur le mérite, il est proposé de ne pas reconduire la sélection dérogatoire au bénéfice de la fin de carrière. Il est rappelé que les agents âgés de 60 ans et plus, qui n'avaient pas une ancienneté de carrière suffisante pour être inscrits sur le tableau d'avancement, bénéficiaient jusqu'à présent d'une inscription à titre dérogatoire, dans la limite de la proportion maximale de 40% des possibilités de promotions par tableau d'avancement.

DOCUMENT DE TRAVAIL - DGFIP

2) – Contraintes calendaires et aménagement des procédures informatisées de sélection pour l'inscription sur les tableaux d'avancement de grade 2021

Les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à l'avancement exposées dans le présent document sont applicables à compter des promotions et avancements prenant effet en 2021.

Toutefois, pour ce qui concerne l'avancement de grade dans les catégories B et C, il est rappelé que les tableaux d'avancement de l'année 2021 devront être arrêtés, en gestion, au plus tard avant la fin de l'année 2021 (prise d'effet de la promotion à compter du 1^{er} janvier 2021), étant précisé que l'arrêté ministériel fixant les taux de promotion pour l'année 2021 devrait être publié dans le courant du premier semestre 2021.

Par ailleurs, les nouvelles règles de sélection précisées ci-dessus nécessiteront l'actualisation des procédures informatisées de gestion dans l'applicatif SIRHIUS, notamment l'ajout, dans la plage d'appel statutaire (PAS), d'informations relatives aux évaluations des 3 dernières années (prise en compte du nouveau critère de sélection sur les cotations du tableau synoptique).

Dans l'hypothèse où les développements informatiques nécessaires à cette maintenance ne seraient pas opérationnels pour assurer la gestion de l'année 2021 dans le respect des échéances calendaires, et compte-tenu de la volumétrie concernée (plus de 20.000 agents de catégories B ou C sur les plages d'appel statutaires de la DGFIP) excluant un traitement «manuel» des sélections, les tableaux d'avancement 2021 seraient établis par reconduction des règles de gestion précédentes.

Les nouvelles règles de gestion ne s'appliqueraient alors, dans ce cas de figure, qu'à partir des tableaux d'avancement de grade 2022.